

Statuts de la Société Française de Pédiatrie Médico-Légale (SFPML)

Siège social : SFPML- 4 rue des noyers,

14440 Douvre-la-Delivrande

Statuts adoptés par l'Assemblée générale du 28/01/2016

I. BUT ET COMPOSITION

Article 1

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la Loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre: « **Société Française de Pédiatrie Médico-Légale** ». Elle peut être désignée par le sigle SFPML.

Article 2

Tenant compte de la singularité et de la particulière vulnérabilité des mineurs, la SFPML a pour but de favoriser le développement de la pédiatrie médico-légale et de faire valoir l'intérêt supérieur de l'enfant et de l'adolescent dans l'exercice de l'ensemble des missions médico-légales et de la prise en charge pédiatrique globale. La SFPML fera la promotion de l'enseignement, la recherche et l'évaluation dans ce domaine de spécialité. Elle se décline en plusieurs groupes de spécialités. On citera de façon non exhaustive : prévention, accueil, dépistage, évaluation, diagnostic, constat, expertise civile et pénale, problématique de la garde à vue, thanatologie.... Ceux-ci sont susceptibles d'être modifiés sur décision du Conseil d'administration (CA).

Article 3

La SFPML participe en tant que telle aux activités de la Société Française de Pédiatrie (SFP). Elle développe avec les membres de la SFP et ceux de la Société Française de Médecine Légale tous échanges de nature à promouvoir la spécificité de l'enfant dans les parcours médico-légaux. Une participation de même nature aux activités d'autres sociétés ou associations peut être décidée en Assemblée Générale sur proposition du CA.

Article 4

Le Siège Social de la SFPML est fixé au domicile personnel ou professionnel du président du trésorier ou du secrétaire. Il pourra être modifié par simple décision du CA. Le changement

CGD N

d'adresse du Siège est porté à la connaissance de tous les membres de l'association, des autorités compétentes et de toute personne ou institution ayant un lien avec l'association. Le premier siège social est fixé au domicile de la présidente.

Article 5

La durée de la SFPML est illimitée.

Article 6

La SFPML a été fondée par les premiers **membres titulaires fondateurs**. En dehors des membres fondateurs, toutes les nouvelles candidatures en tant que membre titulaire seront examinées lors de chacune des réunions du CA, qui a seul compétence pour agréer les nouveaux membres titulaires.

Article 7

La SFPML comprend des membres titulaires, des membres associés, des membres d'honneur, des membres bienfaiteurs et des membres juniors.

- Les **membres titulaires** sont des docteurs en médecine intéressés par cette double activité dont la candidature aura été validée par le CA.
- Les **membres associés** sont toutes personnes physiques dont l'intérêt pour la pédiatrie médico-légale a été reconnu par le CA. Ils n'appartiennent pas obligatoirement au corps médical ;
- Sont **membres bienfaiteurs**, ceux qui aident financièrement ou matériellement l'association ;
- Sont **membres d'honneur**, ceux qui ont été désignés comme tel par le conseil d'administration en raison des services éminents qu'ils ont rendu à la spécialité ;
- Sont **membres juniors**, les médecins en formation intéressés par cette l'activité.

Article 8

L'agrément de ces membres relève de la compétence du CA.

Toute nouvelle candidature des membres précités doit comporter un CV, une lettre de motivation et le parrainage de 2 membres titulaires.

Article 9

Tous les membres de l'Association, sauf membres d'honneur et les membres bienfaiteurs, sont tenus de verser une cotisation annuelle. Le taux des cotisations annuelles est fixé chaque année sur proposition du Bureau par l'Assemblée Générale à la majorité simple des voix exprimées à main levée. Il est fixé pour la première année de fonctionnement à 30 euros pour les membres titulaires, et 10 euros pour les membres associés et les membres juniors.

Article 10

La qualité de membre de la société se perd:

1. par démission écrite adressée au secrétaire,
2. par défaut de paiement de deux cotisations consécutives après deux avertissements par écrit demeurés sans réponse, la radiation étant dans ce cas constatée par le CA,
3. en cas de non participation aux réunions du SFPML pendant quatre années consécutives, la radiation étant dans ce cas constatée par le CA,
4. par radiation prononcée pour motifs graves, sur rapport du CA, lors d'une Assemblée Générale convoquée à cet effet, et par un vote à bulletin secret réunissant la majorité des 2/3 des membres titulaires, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications.
5. par décès

II. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

A. Le Conseil d'Administration

Article 11

L'administration et le fonctionnement de la SFPML sont assurés par un CA.

Article 12

Le CA, élu lors de l'Assemblée Générale annuelle, doit être représentatif de la composition de la SFPML. L'élection du CA se fait par un vote à bulletin secret qui peut être organisé par correspondance. Le dépouillement est réalisé lors de l'Assemblée générale.

Le CA est composé de 6 à 10 membres titulaires ayant fait acte de candidature. Le CA comporte au moins 1/3 praticiens titulaires du DES de pédiatrie et 1/3 des praticiens titulaires d'une formation qualifiante en médecine légale. Les autres membres du CA sont les représentants des groupes de travail qui ont été mis en place.


Leur mandat est de trois ans, renouvelable une fois. Il ne peut donc excéder six années.

Article 13

Le CA désigne parmi les membres titulaires un ou deux chargé(s) de liaisons avec la SFP et avec la Société Française de Médecine Légale. Ces derniers rendent compte au moins une fois par an de leur activité devant le CA.

Article 14

Le CA comporte des membres invités.

 CGS

Il s'agit :

- Le futur président ou " elect president " s'il n'est pas déjà élu au CA.
- Le président sortant,

De façon conjoncturelle, la présence de membres invités au CA est subordonnée à l'accord explicite de la majorité des membres du CA présents en séance.

Article 15

Le CA se réunit à fréquence régulière plusieurs fois dans l'année et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou à la demande de quatre de ses six membres. Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présents. Les votes ne sont valables que la moitié des membres au moins sont présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante. Il est tenu un procès verbal des séances. Les procès verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont établis sans blanc ni rature sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Article 16

Le CA est investi de pouvoirs pour :

- Proposer l'orientation des activités de l'association, administrer celle-ci et gérer ses biens.
- Veiller à la bonne application des présents statuts et du règlement intérieur,
- Proposer à l'assemblée générale les modifications éventuelles à apporter aux statuts et au règlement intérieur de la société, dans les limites des présents statuts,
- Proposer la création de commissions, groupes de travail spécifiques qui seront sous la responsabilité d'un membre titulaire. L'existence de ces commissions peut être permanente ou temporaire, elles ont un avis consultatif.

Article 17

Le CA élit en son sein un Bureau par vote secret à la majorité des membres du CA. En cas d'égalité des voix, un nouveau scrutin est organisé. Le Bureau est composé :

1. D'un président,
2. Un ou plusieurs vice-président(s),
3. Un trésorier et si besoin un trésorier adjoint,
4. Un secrétaire et un secrétaire adjoint si nécessaire.

Le président est titulaire du DES de pédiatrie et d'une qualification en médecine légale. Les membres n'ayant pas cette qualification ne pourront pas prétendre à ce poste.

Le vice-président supplée le président en cas d'absence de celui-ci.

 CGJ

Le secrétaire prépare l'ordre du jour des réunions du CA et de l'Assemblée Générale, fait parvenir aux intéressés les informations nécessaires et adresse les convocations.

Le trésorier et le trésorier adjoint, contrôlent la comptabilité de la SFPML, tiennent les écritures relatives à cette comptabilité et présentent devant l'Assemblée Générale un compte-rendu détaillé de la gestion.

Le trésorier perçoit les recettes et effectue les paiements sous réserve de l'autorisation du président.

Comme tous les membres du bureau, le président est élu pour trois ans renouvelables une fois. Il reste au CA comme membre invité pendant trois ans au terme de son mandat.

Article 18

La SFPML est représentée auprès des pouvoirs publics par son président, son trésorier ou par son secrétaire.

Article 19

Les membres du CA exercent gratuitement leurs fonctions et ne peuvent recevoir aucune rétribution pour les charges qui leur sont confiées. Ils sont remboursés sur justificatifs de leur frais de mission, notamment frais de déplacement pour assister aux réunions du CA. Le CA avalise et peut limiter les frais remboursés.

B. ASSEMBLEES GÉNÉRALES

Les Assemblées générales sont ordinaires, ou extraordinaires.

Article 20

Les Assemblées générales de l'Association se composent des différents membres de l'Association à jour de leur cotisation ainsi que de membres d'honneur.

Seuls les membres titulaires à jour de leur cotisation bénéficient d'un droit de vote.

En cas d'absence d'un membre, celui-ci pourra donner pouvoir à un autre membre de l'Association de même catégorie.

Le nombre de procuration est limité à trois par membre titulaire. Par dérogation, le Président peut recevoir un nombre illimité de procurations.

Les membres n'ayant pas de droit de vote se retirent au moment des délibérations.

Peuvent également assister à l'Assemblée Générale les personnes invitées par le Bureau en raison de leurs compétences ou représentativités.

Article 21

La convocation de toute Assemblée générale est faite par avis d'insertion dans un journal d'annonces légales ou bien par courriel, lettre simple, ou recommandée adressée aux adhérents quinze jours au moins à l'avance.

Article 22

- Assemblée Générale Ordinaire :

Sur première convocation, le quorum est du 1/3 des adhérents ; sur seconde convocation l'Assemblée se réunit sans condition de quorum. Pour l'élection des membres du CA, la participation de la moitié au moins des membres titulaires présents ou représentés est nécessaire.

- Assemblée Générale Extraordinaire :

Sur première convocation, le quorum est de la moitié des adhérents ; sur seconde l'Assemblée Générale se réunit sans condition de quorum.

Article 23

L'ordre du jour est arrêté par le Bureau.

Les délibérations sont prises à main levée sauf décision de la majorité des membres présents de recourir au vote à bulletins secrets.

Le vote par correspondance est autorisé.

Le Président préside les Assemblées.

Le secrétaire établit le procès-verbal de réunion de l'Assemblée Générale, les procès-verbaux sont transcrits dans un registre ouvert à cet effet.

Article 24

Assemblée Générale Ordinaire

Les délibérations sont prises à la majorité des membres titulaires présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante.

L'Assemblée générale ordinaire délibère sur toutes les questions qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée générale extraordinaire et, notamment sur l'approbation des comptes annuels et la désignation des administrateurs.

L'Assemblée générale ordinaire se réunit chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice sur convocation du Président du Bureau concomitamment à l'Assemblée Générale de la SFP. Le Président expose la situation morale de l'Association, présente à l'Assemblée les comptes de l'exercice écoulé, arrêtés par le Bureau et les soumet à son approbation.

L'Assemblée générale ordinaire peut, en outre, être réunie toutes les fois que l'intérêt de l'Association l'exige sur convocation d'au moins un tiers des membres du Bureau.

L'Assemblée Générale se réunit au moins deux fois par an.

Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée générale extraordinaire statue sur la modification des statuts, sur la dissolution anticipée, sur toutes mesures de sauvegarde financière en cas de pertes importantes.

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du 10^{ème} au moins des membres titulaires, proposition soumise au CA au moins un mois avant la réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

La majorité requise est des deux tiers des membres présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à main levée sauf décision de la majorité des membres présents de recourir au vote à bulletins secrets.

III. RESSOURCES ET DÉPENSES

Article 25

Les ressources de la SFPML se composent :

1. Des cotisations annuelles et droits d'entrée,
2. Des subventions qui pourront lui être accordées (Etat, départements, communes...), des dons qui pourront lui être faits, conformément à la loi,
3. Les sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'association,
4. Du produit des libéralités dont l'emploi immédiat a été autorisé,
5. Des revenus éventuels des activités et des biens de la SFPML
6. Et toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Article 26

L'utilisation des ressources de la SFPML est réglée et ordonnée par le CA dans la limite des buts fondamentaux définis par les statuts.

Article 27

La date de clôture des comptes de l'Association est fixée au 31 décembre de chaque année.

IV. DISSOLUTION DE LA SFPML

Article 28

La dissolution de la SFPML peut être décidée par l'assemblée générale réunissant la moitié au moins des membres titulaires. Si la proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ; dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée

qu'à la majorité des 2/3 des voix exprimées.

Article 29

En cas de dissolution, l'actif s'il y a lieu est dévolu conformément à l'article 9 du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

IV. REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le CA de l'association et soumis à l'approbation de l'assemblée générale. Les modifications de celui-ci seront approuvées lors de l'assemblée générale annuelle. Il est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts et notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Paris, le 28 Janvier 2016,

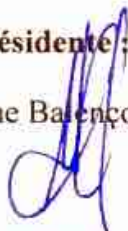
Les Membres Fondateurs :

Madame M. Balençon
Madame C. Garnier Jardin
Madame M. Lemesle
Madame AP. Michard-Lenoir
Monsieur F. Paysant

Madame C. Rambaud
Madame C.Rey-Salmon
Madame V. Scolan
Madame B. Tisseron
Madame N.Vabres

La Présidente :

Martine Balençon



La Vice Présidente :

Barbara Tisseron

La Secrétaire :

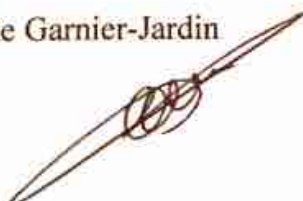
Margaux Lemesle

La Vice-secrétaire :

Nathalie Vabres

La Trésorière :

Celine Garnier-Jardin



Le Vice-Trésorier :

François Paysant